277
Case folio FRC suppl. 86 no. 31

LOI

RELATIVE aux Biens provenant des Fondations.

Donnée à Paris, le 16 Octobre 1791.

LOUIS, par la grace de Dieu, et par la Loi constitutionnelle de l'Etat, ROI DES FRANÇAIS : A tous présens et à venir ; SALUT.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE a décrété, et Nous voulons et ordonnons ce qui suit :

DÉCRET de l'Assemblée Nationale, du vingt-six Septembre mil sept cent quatre-vingt-onze.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE décrete ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Les biens dépendant des fondations faites en faveur d'ordres, de corps et de corporations qui n'existent plus

THE NEWBERRY LIBRARY

dans la Constitution Française, soit que lesdites fondations eussent pour objet lesdits ordres, corps, corporations en commun ou les individus qui pouvoient en faire partie, considérés comme membres desdits ordres, corps et corporations, font patie des biens nationaux, et sont, comme tels, à la disposition de la Nation.

II.

Les biens dépendans desdites fondations seront en conséquence administrés et vendus comme les autres biens nationaux, nonobstant toute clause, même de réversion, qui seroit portée aux actes de fondation.

III.

L'Assemblée réserve à la Législature d'établir les regles d'après lesquelles il sera statué sur les demandes particulieres qui pourroient être formées en conséquence des clauses écrites dans les actes de fondation.

IV.

Et néanmoins les individus qui jouiroient de quelque partie desdites fondations, uniquement à titre de secours pour subvenir à leurs besoins, continueront d'en jouir personnellement, aux termes desdites fondations. Les fondations faites dans les paroisses seront au surplus exécutées en conformité des précédens Décrets.

Mandons et ordonnons à tous les Corps administra-

tifs et Tribunaux, que les Présentes ils fassent consigner dans leurs Registres, lire, publier et afficher dans leurs Départemens et Ressorts respectifs et exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi Nous avons signé ces Présentes, auxquelles Nous avons fait apposer le Sceau de l'Etat. A Paris, le seizieme jour du mois d'Octobre, l'an de grace mil sept cent quatre-vingt-onze, et de notre regne le dix-huitieme.

Signés, LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DUPORT. Et scellée du Sceau de l'Etat.

NOUS ADMINISTRATEURS du Département de la Seine inférieure, oui le Procureur-général-syndic, AVONS ORDONNÉ que la transcription de la présente Loi à Nous adressée le vingt-neuf Novembre par M. Delessart, Ministre de l'intérieur, sera faite sur le Registre à ce destiné; qu'elle sera réimprimée, publiée, affichée et déposée dans nos archives. Ordonné en outre que Copies d'icelle, collationnée par le Secrétaire général du Département, seront envoyées aux Directoires des Districts et aux Municipalités dudit Département, pour, par lesdits Directoires des Districts, la faire pareillement transcrire sur leurs Registres, publier et afficher, et la déposer dans leurs Archives, et par lesdites Municipalités, dresser Procès verbal sur leur Registre de la réception de ladite Loi, la faire publier et afficher, et se conformer au surplus à l'Article XI de la Loi du cinq Novembre mil sept cent quatre-vingt-dix, sur le mode de la promulgation des Loix.

A Rouen, en Conseil général de Département, le premier Décembre mil sept cent quatre-vingt-onze. *Signés*, C. HERBOUVILLE, Président. NIEL, Secrétaire général.

Collationné, *Signé*, NIEL, Secrétaire général.

Certifié conforme, par Nous Secrétaire du District.

A Rouen: De l'Imprimerie de J. J. LE BOULLENGER, Imprimeur du Roi & du Département de la Seine inférieure, rue du Grand-Maulévrier, 1791.